

ACCORDS et CONVENTIONS de MAINTIEN de l'ORDRE  
DANS LES ETATS AFRICAINS et MALGACHES.

- I.- Les conventions ou accords concernant la participation des Forces Françaises au maintien de l'ordre, rédigées dans des termes pratiquement identiques, ont été signés par la France avec les Etats suivants :
- MADAGASCAR - TCHAD - CONGO - GABON - COTE d'IVOIRE - NIGER (1).
- II.- Les principales dispositions de ces accords, inspirés des textes en vigueur en France, et découlant des Accords de Défense, sont les suivantes :
- 1°) - La défense intérieure et le maintien de l'ordre sont une responsabilité de chaque Etat et tous les moyens propres des Etats (polices, gendarmerie, Armées Nationales) doivent être employés avant de faire appel aux Forces Françaises.
  - 2°) - Les Forces Françaises peuvent apporter aux Gouvernements locaux : soit une aide indirecte, soit une aide directe.
- 21.- AIDE INDIRECTE : (soutien logistique, moyens de transmissions), cette aide est demandée par le Président de la République intéressée à l'Ambassadeur de France et accordée par cette Autorité après consultation avec le Chef de la Mission Militaire. Les frais sont alors supportés par l'ETAT demandeur.

... / ...

- (1) - Une convention analogue signée avec le CAMEROUN et valable jusqu'au 31.12.1961 n'a pas été renouvelée.

- 22.- AIDE DIRECTE : les Forces Françaises peuvent être appelées à intervenir dans une situation particulièrement grave. Cette intervention est demandée par le Chef de l'Etat intéressé au Président de la République Française par l'intermédiaire de l'Ambassadeur.
- 221.- Réquisitions - Après accord du Président de la République Française, une réquisition générale est adressée par l'Ambassadeur de France au Général Délégué pour la Défense de la Zone qui reste seul juge des moyens à mettre en oeuvre.
- Les réquisitions particulières sont adressées par le Chef de Etat intéressé à l'Autorité Militaire désignée par le Général Délégué pour la Défense.
- Les réquisitions spéciales (usage des armes) sont délivrées par les représentants de l'Autorité de chaque Etat qui accompagnent obligatoirement les troupes françaises participant au maintien de l'ordre.
- Toute réquisition régulière en la forme et qui ne comporte pas de mission incompatible avec les règles d'emploi des Forces Armées est immédiatement exécutoire.
- 222.- Commandement - Les Forces Nationales, tout en restant sur les ordres de leurs Chefs directs, passent temporairement et localement sous commandement français pour la durée de l'opération ; des Etats-Majors mixtes sont constitués (y compris dans le cas d'aide indirecte).
- 223.- Moyens - Le Gouvernement Français peut utiliser pour le maintien de l'ordre dans un Etat les Forces Françaises Stationnées sur un autre Territoire.
- 224.- Autorités locales - Les Forces Françaises sont obligatoirement accompagnées d'un représentant de l'autorité civile locale, seule habilitée à prescrire l'usage des armes (en dehors des cas de légitime défense ou d'impossibilité de remplir autrement la mission) et à procéder aux arrestations.